

Tribunal des conflits

N° 4231

Société XL Insurance Company SE venant aux droits de la société AXA Corporate solutions Assurance et société Axima Concept c/ société Sunwell Technologies Inc, société étrangère

Rapporteur : M. Philippe Mollard

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 8 novembre 2021

Lecture du 10 janvier 2021

Dans le cadre d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics conclu par une commune, le tribunal administratif saisi, par un jugement confirmé par un arrêt de cour administrative d'appel, a condamné *in solidum* les constructeurs à verser à cette commune une indemnité et, statuant sur les appels en garantie formés par ces constructeurs, a réparti la charge indemnitaire finale entre eux. Deux des sociétés qui ont payé à la commune l'intégralité des sommes dues, vont ensuite saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation d'une troisième société sur le fondement du dernier alinéa de l'article 1317 du code civil à raison de l'insolvabilité d'un autre des codébiteurs afin de répartir la charge en résultant entre les codébiteurs solvables. Cet article prévoit en effet que si l'un des codébiteurs solidaires est insolvable « *sa part se répartit par contribution entre les codébiteurs solvables (...)* »

Le tribunal administratif va surseoir à statuer sur les demandes et renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si ces demandes de sociétés contre une autre fondée sur les dispositions de l'article 1317 du code civil relèvent ou non de la compétence de la juridiction administrative.

La jurisprudence du Tribunal des conflits est claire : un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si est en cause l'exécution d'un contrat de droit privé unissant les parties (TC, 24 novembre 1997 Société de Castro n°3060). Cette règle de compétence au profit du juge administratif s'applique sans qu'il y ait lieu de rechercher si les parties sont liées par un contrat administratif (TC, 25 mai 1998, SARL Benetière c/ Syndicat intercommunal à vocation multiple des Auberges et Berger n°03017) et quelle que soit le fondement juridique de l'action engagée (TC 28 mars 2011 Commune de la Clusaz c/ Société mutuelle d'assurance du bâtiment n° 3773). Il en résulte que même si le litige oppose deux constructeurs liés entre eux par un contrat de droit privé, le juge administratif demeure compétent dès lors que ce litige concerne l'exécution du marché de travaux publics et non l'exécution de ce contrat de droit privé (TC 8 février 2021 Société Fayat Bâtiment n° 4203).

En l'espèce le litige implique des constructeurs, d'ailleurs non liés par un contrat de droit privé, en vue de la répartition entre eux de la charge finale des indemnités dues solidairement au maître de l'ouvrage au titre de l'exécution d'un marché de travaux publics. Dans la ligne de sa

jurisprudence, le Tribunal des conflits a estimé que ce litige tenant à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1317 du code civil relève de la compétence du juge administratif dès lors qu'il se rattache à l'exécution d'un marché de travaux public.